DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/1512 DE LA COMMISSION

du 7 septembre 2022

relative à la demande d'enregistrement de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Chaque maison européenne équipée de 1 kW de photovoltaïque et de 0,6 kW d'éolien, grâce à l'utilisation des fonds de l'UE et uniquement par l'intermédiaire des municipalités», en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2022) 6108]

(Le texte en langue roumaine est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne ([1]), et notamment son article 6, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Une demande d'enregistrement d'une initiative citoyenne européenne intitulée «Chaque maison européenne équipée de 1 kW de photovoltaïque et de 0,6 kW d'éolien, grâce à l'utilisation des fonds de l'UE et uniquement par l'intermédiaire des municipalités» a été soumise à la Commission le 11 juillet 2022.

(2) Les objectifs de l'initiative tels que formulés par les organisateurs sont les suivants: «1) réduire l'empreinte carbone de chaque ménage; 2) obliger les municipalités et les distributeurs et fournisseurs d'énergie à rendre compte de leur gestion, limiter les changements de fournisseurs dans la zone verte, une formation professionnelle aux questions environnementales étant dispensée à au moins un employé municipal, utiliser uniquement des équipements de l'UE; 3) développer les sources d'énergie verte dans les villages les plus isolés et aux extrémités des réseaux, développement qui, autrement, nécessiterait des investissements de consolidation financés par les distributeurs, les fournisseurs d'énergie ou les unités administratives territoriales; 4) changer la perception du public selon laquelle l'énergie verte est coûteuse et apprendre aux citoyens à consommer au moins 1 kW d'énergie solaire pendant la journée afin de réduire le montant de leurs factures. Nous disons stop à la guerre énergétique, nous préparons des systèmes de turbopompe locaux d'une puissance allant jusqu'à 400 kW, des systèmes d'irrigation goutte à goutte et des générateurs d'hydrogène pour des zones énergétiques compactes. Une avancée majeure pour la compétitivité au sein de l'UE».

(3) Une annexe de l'initiative fournit de plus amples informations sur l'objet, les objectifs et le contexte de l'initiative, tout en exposant en détail les raisons de la soutenir. Les organisateurs soutiennent que les fonds non utilisés pour la résilience, la cohésion et le développement régional pourraient servir à financer, par l'intermédiaire des unités administratives territoriales, 600 millions de panneaux photovoltaïques et 197 000 mégawatts d'énergie verte dans environ 197 millions de ménages dans l'ensemble de l'Union, pour un coût estimé à 750 000 000 000 EUR, jetant ainsi les bases de l'«union européenne de l'énergie verte».

(4) En ce qui concerne l'invitation à prendre des mesures pour l'installation de panneaux photovoltaïques et d'éoliennes afin d'approvisionner les ménages en énergie verte en vue de réduire leur empreinte carbone, la Commission est habilitée, sur la base de l'article 194, paragraphe 2, du traité, à présenter des propositions d'actes juridiques créant des obligations d'équiper les bâtiments neufs ou existants d'installations d'énergie renouvelable et visant à accélérer les procédures d'autorisation pour les projets d'énergie renouvelable.

(5) En ce qui concerne l'invitation à faire en sorte que les objectifs de l'initiative soient réalisés avec la contribution de fonds de l'Union, la facilité pour la reprise et la résilience, le Fonds pour une transition juste et InvestEU, fondés sur l'article 173 et/ou l'article 175 du traité, ainsi que le nouveau Fonds social pour le climat proposé, fondé sur l'article 91, paragraphe 1, point d), l'article 192, paragraphe 1, et l'article 194, paragraphe 1, point c), prévoient tous des investissements importants dans la transition écologique.

(6) Compte tenu de ce qui précède, aucune partie de l'initiative n'est manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission en vertu desquelles celle-ci peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités.

([1]) JO L 130 du 17.5.2019, p. 55.

(7) Cette conclusion ne préjuge pas de l'appréciation visant à déterminer si les conditions matérielles concrètes requises pour que la Commission agisse, y compris le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité et la compatibilité avec les droits fondamentaux, sont remplies en l'espèce.

(8) Le groupe d'organisateurs a produit des preuves appropriées attestant qu'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2019/788 et a désigné les personnes de contact conformément à l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement.

(9) L'initiative n'est ni manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire, ni manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et aux droits consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(10) Il y a donc lieu d'enregistrer l'initiative intitulée «Chaque maison européenne équipée de 1 kW de photovoltaïque et de 0,6 kW d'éolien, grâce à l'utilisation des fonds de l'UE et uniquement par l'intermédiaire des municipalités».

(11) La conclusion selon laquelle les conditions d'enregistrement prévues à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/788 sont remplies n'implique pas que la Commission confirme d'une quelconque manière l'exactitude factuelle du contenu de l'initiative, qui relève de la seule responsabilité du groupe d'organisateurs de cette dernière. Le contenu de l'initiative exprime uniquement le point de vue du groupe d'organisateurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue de la Commission,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'initiative citoyenne européenne intitulée «Chaque maison européenne équipée de 1 kW de photovoltaïque et de 0,6 kW d'éolien, grâce à l'utilisation des fonds de l'UE et uniquement par l'intermédiaire des municipalités» est enregistrée.

Article 2

Le groupe d'organisateurs de l'initiative citoyenne intitulée «Chaque maison européenne équipée de 1 kW de photovoltaïque et de 0,6 kW d'éolien, grâce à l'utilisation des fonds de l'UE et uniquement par l'intermédiaire des municipalités», représenté par MM. Augustin DANILA et Vlad VASILE, faisant fonction de personnes de contact, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2022.

Par la Commission
Věra JOUROVÁ
Vice-présidente